

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T159/2019

Autorisant l'occupation du domaine public communal

Le Maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le Code de la Route

VU la demande déposée par Monsieur VIDAL Kévin, 8 rue du Canigou 66440 TORREILLES , demandant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal, pour les travaux d'agrandissement de sa porte d'entrée.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire de tréteaux, matériel et planches, afin de réaliser ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 24 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, de 8h00 à 18h00 , Monsieur VIDAL Kévin est autorisé à occuper la voie publique avec la mise en place temporaire de tréteaux, matériel et planches sur une emprise de 5,45 m de longueur et de 1 m de largeur, devant la maison située 8 rue du Canigou.

ARTICLE 2 : Monsieur VIDAL Kévin doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 22 octobre 2019
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

